



CAJ/60/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 août 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixantième session
Genève, 19 et 20 octobre 2009

QUESTIONS SE POSANT APRÈS L'OCTROI D'UN DROIT D'OBTENTEUR

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa cinquante-neuvième session, tenue à Genève le 2 avril 2009, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa soixantième session le point intitulé "Questions se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur" afin d'envisager l'élaboration d'un document contenant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur. Le but du présent document est de fournir des informations générales, y compris des exemples à des fins d'illustration, afin d'aider le CAJ dans l'examen de ces questions.
2. Lors de l'examen des questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur, il convient de noter que les autorités responsables de ces questions peuvent, ou non, être le service chargé d'octroyer les droits d'obtenteur.

Informations générales

3. Lors de ses délibérations sur le document TGP/11 "Examen de la stabilité" à sa quarante et unième session, tenue du 11 au 15 juin 2007 à Nairobi (Kenya), le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) est convenu que, outre la poursuite de l'élaboration du document TGP/11 "Examen de la stabilité", il serait utile en pratique de s'efforcer d'élaborer un document sur la manière de traiter les problèmes relatifs à la stabilité qui ont été portés à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il a fait observer que la portée d'un tel document pourrait aussi être élargie pour permettre de traiter les problèmes concernant la distinction, l'homogénéité et la nouveauté qui ont été portés à

l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur et d'examiner le statut et l'utilisation de la description variétale "officielle". Le TWV a fait observer que l'élaboration d'un tel document se placerait hors du cadre de l'examen DHS et, par conséquent, au-delà de la portée de l'Introduction générale et des documents TGP. Il a aussi pris note de la nécessité pour un tel document d'être approuvé par le Comité technique (TC) et par le CAJ et a décidé d'attendre que ces comités aient exprimé leurs points de vue à ce sujet pour démarrer les travaux d'élaboration d'un tel document (voir le paragraphe 33 du document TWV/41/13 "Compte rendu").

4. À sa quarante-quatrième session, tenue à Genève du 7 au 9 avril 2008, le TC a pris note de la proposition du TWV concernant l'élaboration éventuelle d'un document contenant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui sont portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur et sur le statut et l'utilisation de la description variétale "officielle". Le TC a considéré qu'il convenait de demander l'avis du CAJ quant à l'opportunité de mettre en œuvre ces propositions (voir le paragraphe 118 du document TC/44/13 "Compte rendu").

5. À sa cinquante-huitième session, tenue à Genève les 27 et 28 octobre 2008, le CAJ a examiné le document TGP/11/1 Draft 5, intitulé "Examen de la stabilité", en parallèle avec le document CAJ/58/2, intitulé "Documents TGP". Les paragraphes 7 et 8 du document CAJ/58/2, étaient formulés comme suit :

"7. À sa quarante-quatrième session, le TC a pris note de la proposition du TWV concernant l'élaboration éventuelle d'un document contenant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur et sur le statut et l'utilisation de la description variétale "officielle" (voir le paragraphe 17 du document TC/44/3). Il a également pris note des observations formulées par le TC-EDC, indiquant que le fait de traiter tous les aspects liés à la stabilité dans un document unique présenterait des avantages concrets, et de sa proposition selon laquelle le TC, en collaboration avec le CAJ, envisage une modification du titre du document TGP/11, celui-ci étant clairement divisé en deux parties :

"Première partie : Examen de la stabilité (article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV 'Examen de la demande')

"Deuxième partie : Stabilité après l'octroi d'un droit d'obtenteur (article 22.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV 'Déchéance de l'obtenteur'.

"8. Le TC considère qu'il convient de demander l'avis du CAJ quant à l'opportunité de mettre en œuvre ces propositions."

6. Le CAJ est convenu que le document TGP/11 ne devrait porter que sur l'examen de la stabilité dans le cadre de l'examen DHS et qu'il faudrait élaborer un document distinct fournissant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui sont portées à l'attention d'un service après l'octroi d'un droit d'obtenteur (voir le paragraphe 11 du document CAJ/58/6 intitulé "Compte rendu des conclusions").

7. À sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009, le TC a pris note des délibérations qui ont eu lieu lors de la cinquante-huitième session du CAJ et est convenu de proposer à ce dernier que, conformément à sa méthode d'élaboration de matériels d'information relatifs à la Convention UPOV, un document soit mis au point pour fournir des

éléments d'orientation sur des questions concernant la distinction, l'homogénéité, la stabilité et la nouveauté portées à l'attention d'une administration après l'octroi d'un droit d'obtenteur (voir les paragraphes 11 à 22 du document CAJ/58/7 "Compte rendu").

Exemples à des fins d'illustration

8. Le Bureau de l'Union a demandé des informations sur des exemples de questions pouvant se poser après l'octroi d'un droit d'obtenteur. Les exemples ci-après ont été donnés :

a) Questions relatives à la distinction

Exemple :

- Après l'octroi d'un droit d'obtenteur, il est allégué que la variété protégée n'est pas distincte d'une variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande.

b) Questions relatives à la stabilité

Exemple :

- En raison de difficultés liées à la stabilité ou au maintien, le matériel d'une "variété protégée" ne se distingue plus nettement d'une autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande.
- Un producteur soutient que le matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l'obtenteur ne fait pas partie de la variété protégée.

c) Description variétale

9. Parmi les points susceptibles d'être soulevés figure la question de savoir si le matériel de reproduction ou de multiplication fait partie d'une variété protégée au moyen de descriptions de matériel végétal vivant ou de variétés végétales figurant dans des collections de variétés, selon la nature de la collection de variétés (voir le document TGP/4 "Constitution et gestion des collections de variétés").

10. S'agissant des descriptions variétales, la question de savoir si le matériel de reproduction ou de multiplication fait partie d'une variété protégée peut être moins simple que lorsque le matériel végétal vivant se trouve dans la collection de variété. Par exemple, le matériel de reproduction ou de multiplication peut faire partie d'une variété protégée sans toutefois correspondre à la description variétale de la collection de variétés en raison :

- i) d'un réétalonnage de l'échelle des principes directeurs d'examen (en particulier pour les caractères non signalés par un astérisque¹);

¹ "[S]i le caractère est important pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales (caractères avec astérisque) et qu'il est influencé par le milieu (comme la plupart des caractères qualitatifs et pseudo qualitatifs) [...], il est nécessaire d'indiquer des variétés à titre d'exemple" dans les principes directeurs d'examen (voir le document TGP/7, annexe 3, note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemple", section 3.3)iii)).

"1.2.3 Les variétés indiquées à titre d'exemple sont importantes pour corriger dans la mesure du possible les variations de l'expression des caractères dues à l'année et au milieu. [...] " (voir le document TGP/7, annexe 3, note indicative GN 28 "Variétés indiquées à titre d'exemple", section 1.2.3).

- ii) d'une variation due aux conditions environnementales des années d'essai pour les caractères influencés par le milieu;
- iii) d'une variation due à l'observation effectuée par différents experts;
- iv) de l'utilisation de différentes versions d'échelles (par exemple, différentes versions du code de couleurs RHS).

11. Comme expliqué dans le paragraphe 8, les exemples ci-dessus sont présentés par le Bureau de l'Union à des fins d'illustration. Il se peut toutefois que d'autres points soient pertinents, notamment en ce qui concerne les questions relatives à l'homogénéité et à la nouveauté se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur.

Dispositions pertinentes de la Convention UPOV

12. Lors de l'examen des questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur, l'article 21, intitulé "Nullité du droit d'obtenteur", alinéa 1)i) et ii) et l'article 22, intitulé "Déchéance de l'obtenteur", alinéa 1)a) et b)i), de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, peuvent être particulièrement pertinents :

"Article 21

Nullité du droit d'obtenteur

1) [*Motifs de nullité*] Chaque Partie contractante déclare nul un droit d'obtenteur qu'elle a octroyé s'il est avéré

i) que les conditions fixées aux articles 6 [Nouveauté] et 7 [Distinction] n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur,

ii) que, lorsque l'octroi du droit d'obtenteur a été essentiellement fondé sur les renseignements et documents fournis par l'obtenteur, les conditions fixées aux articles 8 [Homogénéité] ou 9 [Stabilité] n'étaient pas effectivement remplies lors de l'octroi du droit d'obtenteur, ou

[...]"

"Article 22

Déchéance de l'obtenteur

1) [*Motifs de déchéance*] a) Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 [Homogénéité] ou 9 [Stabilité] ne sont plus effectivement remplies.

b) En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,

[...]"

13. Le CAJ est invité à déterminer s'il y a lieu d'élaborer un document contenant des conseils sur les questions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté se posant après l'octroi d'un droit d'obtenteur.

[Fin du document]